

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 19 novembre 2018

Le Conseil Municipal de FLAVIGNY sur MOSELLE, régulièrement convoqué le 12 novembre 2018, s'est réuni le 19 novembre 2018 à 20h30 à la Mairie, sous la Présidence de Marcel TEDESCO, Maire.

Etaient présents :

TEDESCO Marcel, RAVEY Dominique, HEQUETTE Michel, ROZAIRE Anne, DURAND Pascal, ~~ROUSSEAU Dominique~~, ARGENTON Michelle, CARDOT Marie-Claude, GREINER Cathy, ~~COUSIN Philippe~~, POIRSON François, MEYER Christine, MOLL Patrice, ~~CELKA Marie-Odile~~, NOISETTE Laurent, ~~GERARDIN Olivier~~, MILBACH Corinne, ~~BURTIN Clémence~~.

Etaient excusé(s) : ROUSSEAU Dominique, COUSIN Philippe, CELKA Marie-Odile, GERARDIN Olivier, BURTIN Clémence.

Procurations :

- Dominique ROUSSEAU à Pascal DURAND
- Philippe COUSIN à Marcel TEDESCO
- Marie-Odile CELKA à Anne ROZAIRE
- Olivier GERARDIN à Marie-Claude CARDOT

Secrétaire de séance : Pascal DURAND

N°53/2018 - LANCEMENT D'UN CONCOURS DE MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LA CONSTRUCTION D'UN MULTI-ACCUEIL, D'UN ESPACE CULTUREL PARTAGE ET DE 11 LOGEMENTS SENIORS - CONSTITUTION DU JURY DE CONCOURS - FIXATION DE LA PRIME AUX CANDIDATS ADMIS À CONCOURIR ET DES INDEMNITÉS AUX ARCHITECTES DU JURY

Le Maire rappelle que, par délibérations en date du 11 décembre 2017 et du 19 janvier 2018, l'assemblée délibérante a approuvé l'aménagement d'un quartier intergénérationnel et adopté un programme pluriannuel d'investissement pour ce projet.

Il rappelle également les engagements pris par l'équipe municipale avant son élection et notamment le volet concernant le renforcement de la cohésion sociale et l'amélioration du cadre de vie qui se déclinait en plusieurs points :

- Accompagner les enfants et les jeunes tout au long de leur parcours de vie en soutenant la crèche multi accueil
- Envisager la création d'une résidence logements pour permettre aux personnes âgées de vieillir au village,

- Permettre l'installation de nouveaux habitants pour renouveler la population afin de maintenir les infrastructures actuelles ...

En effet, Flavigny-sur-Moselle se doit de renouveler son attractivité aux fins d'attirer de nouveaux habitants, notamment des jeunes ménages, pour pérenniser ses équipements publics.

Dans cette perspective, deux des leviers identifiés sont l'amélioration des structures d'accueil de la petite enfance et la mise en place d'une offre de logements adaptée à leurs besoins.

Par ailleurs, la commune souhaite également proposer des réponses aux seniors, en disposant de logements adaptés.

Aussi, la commune de Flavigny-sur-Moselle, appuyée par la CCMM, souhaite mettre en place sur le site de la rue de Mirecourt un programme de quartier intergénérationnel, en adéquation avec les orientations affichées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de son PLU.

Le quartier intergénérationnel envisagé sera composé :

- D'une structure multi-accueil de 18 à 20 places,
- D'un espace culturel partagé composé de deux salles dont l'une d'une jauge de 80 places assises
- De 9 logements sénior (6T2 et 3 T3) complété de deux studios (T1).

A ce jour, ces 3 ensembles constituent le programme des constructions à réaliser sous maîtrise d'ouvrage communale mais cette situation pourrait évoluer suite à la prise de nouvelles compétences communautaires. Seront associés et contigus à ce quartier, l'aménagement et la viabilisation de 16 maisons individuelles regroupées en 3 lots distincts.

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 2,5 millions d'euros HT pour la construction des deux équipements publics ainsi que des 11 appartements (6T2, 3 T3 et 2 T1).

Cette enveloppe intègre également les coûts de viabilisation et de desserte viaire des constructions sous maîtrise d'ouvrage communale et les aménagements extérieurs publics ou privés dédiés (stationnement, parvis, cours, jardin).

Pour la mise en œuvre de ce projet et après sélection du maître d'œuvre, une dévolution des travaux est envisagée en maîtrise d'ouvrage publique. En vue de participer au financement de cette opération, la collectivité sollicitera toute forme de subvention auprès de partenaires financiers. Afin de mener à bien la construction de ce projet d'envergure, la collectivité a confié l'élaboration du programme de travaux à la société SEBL Grand Est dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

Lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre

Conformément aux règles de la commande publique pour la réalisation d'un projet neuf en maîtrise d'ouvrage publique, la commune de Flavigny-sur-Moselle doit organiser un concours restreint de maîtrise d'œuvre, conformément aux articles 88 et 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics aux fins de signer un marché de maîtrise d'œuvre conformément à l'article 90 II du décret précité, pour désigner l'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera en charge de ce projet.

Un avis d'appel public à concurrence sera lancé par la commune en vue de sélectionner trois candidats, qui devront remettre des prestations au stade de l'Esquisse dite « plus » (ESQ+), sur la base du programme de travaux. Le déroulé de la procédure est le suivant :

- ✓ Le Jury de concours examinera les candidatures et formulera un avis motivé sur celles-ci. Trois participants au concours, permettant une concurrence réelle, seront sélectionnés sur la base de critères clairs et non discriminatoires, indiqués dans l'avis de concours.
- ✓ Par la suite, le Jury de concours sera amené à examiner les plans et projets de ces trois candidats admis à concourir, de manière anonyme.
- ✓ Les plans et projets remis par les trois candidats seront classés, sur la base de critères d'évaluation des projets, qui seront définis dans l'avis de concours. Ce classement fera l'objet d'un avis motivé fondé sur les critères d'évaluation des projets
- ✓ Le classement des projets sera consigné dans un procès-verbal du Jury, signé de ses membres et éventuellement annoté des observations du Jury.
- ✓ Après levée de l'anonymat, les trois candidats pourront être invités par le Jury à répondre aux questions qu'il aura consignées dans le procès-verbal. L'ensemble du dialogue entre les candidats et le Jury sera également consigné.
- ✓ Le pouvoir adjudicateur choisira le (ou les) lauréat(s) du concours restreint de maîtrise d'œuvre, au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury, et publiera un avis de résultat de concours.
- ✓ Il sera alors conclu un marché public de maîtrise d'œuvre, négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, en application des articles 30 I 6° et 90 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec le lauréat de ce concours. La rémunération du lauréat, dans le cadre de ce marché, tiendra compte de la prime qu'il aura reçue pour sa participation au concours.

Composition du jury de concours

Le jury de concours sera composé, conformément à l'article 89 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, des personnes suivantes :

- Au titre de la maîtrise d'ouvrage, avec voix délibérative :
 - Monsieur le Maire, Marcel TEDESCO, Président du Jury (ou son représentant);
 - Les membres élus de la Commission d'appel d'offres - Sont proposés :

Membres titulaires :

1. Michel HEQUETTE
2. Anne ROZAIRE
3. Dominique RAVEY

Membres suppléants :

1. Dominique ROUSSEAU
2. Michèle ARGENTON
3. François POIRSON

- M. DURAND, Adjoint à la commune de Flavigny-sur-Moselle, en qualité de coordonnateur du projet de quartier intergénérationnel
- Des personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, avec voix délibérative, et à la suite des contacts préalablement établis :
 - M. Filipe PINHO, Président de la Communauté de Communes Moselle et Madon en tant que titulaire ou sa suppléante, Marie-Laure SIEGEL, vice-présidente en charge de la cohésion sociale
- Au titre des personnalités indépendantes dont une qualification professionnelle particulière est exigée, avec voix délibérative, et à la suite des contacts préalablement établis, il est prévu :
 - Un architecte du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de la Meurthe et Moselle
 - L'Architecte des Bâtiments de France de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de Meurthe et Moselle
 - Un architecte désigné par le conseil régional de l'Ordre des architectes du Grand Est,

Ces trois membres seront désignés nominativement par le Président du Jury par arrêté ultérieur après la publication de l'avis d'appel public à concurrence.

Sans préjudice de leur indépendance avec les participants au concours, le Président pourra inviter à participer aux séances du Jury et avec voix consultative, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence ainsi qu'il pourra faire appel, dans les mêmes conditions, au concours d'agents compétents en la matière ou à toute personne désignée par lui en raison de sa compétence de la matière qui fait l'objet de la consultation.

Fixation de la prime aux candidats à concourir

Conformément aux articles 88 IV et 90 III du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et sur proposition du jury, les candidats admis à concourir et ayant remis des prestations conformes au règlement de concours bénéficieront chacun d'une prime de 15 000 € HT.

Modalités de fixation des indemnités des architectes

Au titre de leur participation, il sera alloué aux architectes constituant le Jury une indemnité de participation, dont le montant sera librement négocié avec chaque juré conformément aux usages.

Après cet exposé, le Maire propose que le conseil municipal :

- ✓ AUTORISE l'organisation et le lancement du concours restreint de maîtrise d'œuvre par voie de publicité et de mise en concurrence,
- ✓ AUTORISE le Maire à signer tous les actes nécessaires au lancement et à l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre,
- ✓ APPROUVE la composition du Jury de concours,
- ✓ AUTORISE le Maire à désigner par arrêté nominatif l'ensemble des personnalités indépendantes membres du jury avec voix délibératives et consultatives,
- ✓ AUTORISE le Maire à négocier le marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence, en application de l'article 30 I 6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, après le choix d'un ou plusieurs lauréat(s) à l'issue du concours,
- ✓ APPROUVE le montant de la prime versée aux candidats admis à concourir et les inscriptions au budget y afférent,
- ✓ APPROUVE les modalités de fixation des indemnités des architectes constituant le Jury,
- ✓ AUTORISE le Maire à pouvoir déclarer sans suite la procédure pour tout motif d'intérêt général,

- ✓ AUTORISE que les dépenses résultant de cette opération soient imputées sur les crédits de l'exercice 2018 et suivants.

ADOpte à l'UNANIMITE

N°54/2018 - ACQUISITION DE LA PARCELLE ZV n°23 LIEUDIT "LA MALADRIE" A L'INDIVISION BOGARD

Mme Anne ROZAIRE, 3^e Adjointe responsable de la commission « cadre de vie », informe l'assemblée délibérante qu'une proposition d'acquisition foncière à l'amiable a été faite par la commune de FLAVIGNY-sur-MOSELLE aux consorts BOGARD. Celle-ci concerne une parcelle située ZV N° 23 lieudit "La Maladrerie" d'une superficie de 1260 m² appartenant à la succession. Comme l'ensemble des terrains qui se trouvent dans la zone AU située derrière la rue de Nancy, cette parcelle présente un intérêt évident pour la collectivité pour deux raisons majeures. Elle est grevée par l'emplacement n°04 concernant l'élargissement de la rue de la Maladrerie et se situe également dans l'emprise de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 intitulée "La Maladrerie".

La 3^e Adjointe rappelle que, par délibération n° 42/2018 du 24 septembre 2018, l'assemblée délibérante avait fixé le prix d'achat de ces terrains à 10 € le m² hors droits et taxes conformément avec l'estimation foncière établie par France Domaine en 2013. La transaction, qui a recueillie l'accord des propriétaires, sera donc établie sur cette base, soit un montant total de 12600 € pour l'intégralité de la parcelle.

Après avoir remercié Anne ROZAIRE pour la clarté de son exposé, le Maire souhaite que le conseil municipal, en application de la délibération n°42/2018 du 24 septembre 2018 :

- DONNE SON ACCORD sur l'acquisition de la parcelle ZV n°23 d'une superficie de 1260 m² sur la base de 10 € le m² conformément au prix fixé par France Domaine pour la zone 2NAa les 21 mars 2013 et 21 mai 2013,
- L'AUTORISE à procéder à l'établissement de l'acte notarié correspondant et à signer tout document s'y rapportant,
- CONFIRME que les crédits correspondants à cette acquisition et aux frais de Notaire ont déjà été inscrits au budget primitif 2018 - programme 06/2009,
- CHARGE la SCP CHONE-MANINETTI-BERNECOLI et FRANCOIS, située à ST NICOLAS DE PORT de procéder à la rédaction de l'acte authentique.

ADOpte à l'UNANIMITE

**N°55/2018 - ACQUISITION DE LA PARCELLE ZV n°25 LIEUDIT
"LA MALADRIE" A L'INDIVISION ROUSSEAU**

Mme Anne ROZAIRE, 3^e Adjointe responsable de la commission « cadre de vie », informe l'assemblée délibérante qu'une proposition d'acquisition foncière à l'amiable a été faite par la commune de FLAVIGNY-sur-MOSELLE aux conjoints ROUSSEAU. Celle-ci concerne une parcelle située ZV N° 25 lieudit "La Maladrerie" d'une superficie de 1270 m² appartenant à la succession.

Comme l'ensemble des terrains qui se trouvent dans la zone AU située derrière la rue de Nancy, cette parcelle présente un intérêt évident pour la collectivité pour deux raisons majeures. Elle est grevée par l'emplacement n°04 concernant l'élargissement de la rue de la Maladrerie et se situe également dans l'emprise de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 intitulée "La Maladrerie".

La 3^e Adjointe rappelle que, par délibération n° 42/2018 du 24 septembre 2018, l'assemblée délibérante avait fixé le prix d'achat de ces terrains à 10 € le m² hors droits et taxes conformément avec l'estimation foncière établie par France Domaine en 2013. La transaction, qui a recueillie l'accord des propriétaires, sera donc établie sur cette base, soit un montant total de 12700 € pour l'intégralité de la parcelle.

Après avoir remercié Anne ROZAIRE pour la clarté de son exposé, le Maire souhaite que le conseil municipal, en application de la délibération n°42/2018 du 24 septembre 2018 :

- **DONNE SON ACCORD** sur l'acquisition de la parcelle ZV n°25 d'une superficie de 1270 m² sur la base de 10 € le m² conformément au prix fixé par France Domaine pour la zone 2NAa les 21 mars 2013 et 21 mai 2013,
- **L'AUTORISE** à procéder à l'établissement de l'acte notarié correspondant et à signer tout document s'y rapportant,
- **CONFIRME** que les crédits correspondants à cette acquisition et aux frais de Notaire ont déjà été inscrits au budget primitif 2018 - programme 06/2009,
- **CHARGE** la SCP CHONE-MANINETTI-BERNECOLI et FRANCOIS, située à ST NICOLAS DE PORT de procéder à la rédaction de l'acte authentique.

**Pascal DURAND, mandataire de Dominique ROUSSEAU,
souhaite ne pas prendre part au vote en son nom
sur cette délibération qui concerne sa famille.**

**N°56/2018 - ACQUISITION DE LA PARCELLE ZV n°26 LIEUDIT
"LA MALADRIE" A L'INDIVISION JACQUEMIN**

Mme Anne ROZAIRE, 3^e Adjointe responsable de la commission « cadre de vie », informe l'assemblée délibérante qu'une proposition d'acquisition foncière à l'amiable a été faite par la commune de FLAVIGNY-sur-MOSELLE aux conjoints JACQUEMIN.

Celle-ci concerne une parcelle située ZV N° 26 lieudit "La Maladrie" d'une superficie de 1610 m2 appartenant à la succession.

Comme l'ensemble des terrains qui se trouvent dans la zone AU située derrière la rue de Nancy, cette parcelle présente un intérêt évident pour la collectivité pour deux raisons majeures. Elle est grevée par l'emplacement n°04 concernant l'élargissement de la rue de la Maladrie et se situe également dans l'emprise de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°1 intitulée "La Maladrie".

La 3^e Adjointe rappelle que, par délibération n° 42/2018 du 24 septembre 2018, l'assemblée délibérante avait fixé le prix d'achat de ces terrains à 10 € le m2 hors droits et taxes conformément avec l'estimation foncière établie par France Domaine en 2013. La transaction, qui a recueillie l'accord des propriétaires, sera donc établie sur cette base, soit un montant total de 16100 € pour l'intégralité de la parcelle.

Après avoir remercié Anne ROZAIRE pour la clarté de son exposé, le Maire souhaite que le conseil municipal, en application de la délibération n°42/2018 du 24 septembre 2018 :

- DONNE SON ACCORD sur l'acquisition de la parcelle ZV n°25 d'une superficie de 1270 m2 sur la base de 10 € le m2 conformément au prix fixé par France Domaine pour la zone 2NAa les 21 mars 2013 et 21 mai 2013,
- L'AUTORISE à procéder à l'établissement de l'acte notarié correspondant et à signer tout document s'y rapportant,
- CONFIRME que les crédits correspondants à cette acquisition et aux frais de Notaire ont déjà été inscrits au budget primitif 2018 - programme 06/2009,
- CHARGE la SCP CHONE-MANINETTI-BERNECOLI et FRANCOIS, située à ST NICOLAS DE PORT de procéder à la rédaction de l'acte authentique.

ADOpte A L'UNANIMITE

N°57/2018 - AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE FORTAGE AVEC GSM

Le Maire rappelle que, par délibérations en date du 20 juin 2007, 23 décembre 2009 et 23 mai 2012, le conseil municipal a autorisé la passation d'une promesse de convention de fortage pour les 18 hectares de terrains communaux inclus dans un projet de carrière lieudit "Le Jard" d'une superficie totale de 44 hectares.

Par délibération en date du 12 juin 2017, un avenant n°1 avait été approuvé par le conseil municipal pour modifier les modalités de récupération des terrains après exploitation (acquisition des 14 ha exploités au prix de 2000 € l'ha en contrepartie de la mise à disposition jusqu'en juin 2035 des deux étangs appartenant à Benoît BLANQUIN pour y pratiquer la pêche en contrepartie de l'abandon du Jard).

C'est aujourd'hui le volet financier qui doit être revu à la demande de la collectivité pour permettre le versement de la totalité des redevances d'extraction au CCAS dès la fin de cette année afin qu'il contribue financièrement au programme d'aménagement de logements seniors.

Afin de compenser l'avance de trésorerie faite pour le CCAS, GSM propose de rééchelonner les versements communaux de la manière suivante :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	TOTAL
Ancien échancier en m3	37500	37500	37500	37500	37500	37500	37500	37500	300000
Nouvel échancier en m3	37500	37500	37500	24700	40700	40700	40700	40700	300000

Le Maire rappelle que la redevance est fixée à 4 € par m3, prix qui est révisé annuellement en application de l'indice d'actualisation de la redevance de fortage.

Après ces explications, le Maire propose que l'assemblée délibérante :

- 1- ADOPTE l'avenant n°2 à la promesse de convention de fortage signée le 29 mai 2012 qui fixe un nouvel échancier au paiement de la redevance,
- 2- AUTORISE le Maire à signer cet avenant et tout document s'y afférant,
- 3- DECIDE d'ajuster les recettes du budget primitif 2018 de la commune en conséquence en réduisant au chapitre 70 "Produits des services, domaine et vente" l'article 70388 "Autres redevances" de 51 200 €. Compte tenu de la réduction des recettes, au niveau des dépenses de la section de fonctionnement, le compte "Dépenses Imprévues" est également revu à la baisse pour 1 200 € et le compte 023 "Virement à la section d'investissement" pour 50 000 €. Parallèlement, en section d'investissement, le compte 021 "Virement du fonctionnement" baisse de 50 000 € et l'article 2111 "Terrains nus" du programme 06.2009 "Acquisition et vente immobilière" se trouve également réduit de 50 000 €.

ADOPTE A L'UNANIMITE

N°58/2018 - MODIFICATION DE LA DELIBERATION SUR LA PARTICIPATION FINANCIERE DU CCAS AU PROJET INTERGENERATIONNEL

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 02 juillet dernier, le conseil municipal a autorisé la passation d'une convention avec le CCAS pour définir les modalités de sa participation financière aux logements seniors qui vont être aménagés au Presbytère.

La participation devait prendre la forme d'un fonds de concours d'un montant de 150 000 € qui serait versé en trois ou quatre fois en 2018, 2019, 2020 et éventuellement 2021.

Or, une récente rencontre avec le Trésorier de la commune a permis de préciser la concrétisation des intentions du CCAS. Cette participation financière serait en fin de compte versée sur la base d'une "subvention d'équipement" qui sera amortie par le CCAS sur une durée déterminée.

Par ailleurs, compte tenu de l'avancement du projet et des besoins financiers auxquels la commune devrait faire face rapidement dans l'attente des subventions promises, le CCAS a demandé à GSM de globaliser en un seul paiement les redevances de gravières qui devaient s'étaler jusqu'en 2021 pour permettre un versement de sa participation de 150 000 € dès la fin de l'exercice 2018.

En conséquence, après avoir remercié publiquement le CCAS pour sa contribution au projet intergénérationnel, le Maire propose que l'assemblée délibérante :

- ✓ REAFFIRME son engagement dans le projet d'aménagement d'un quartier intergénérationnel composé d'un volet habitat adapté aux séniors,
- ✓ DONNE SON ACCORD sur le versement d'une participation financière du CCAS sous la forme d'une subvention d'équipement de 150 000 € qui fera l'objet d'un versement unique en 2018,
- ✓ AUTORISE la signature d'une convention qui détaillera les modalités de cette participation financière.

ADOpte A L'UNANIMITE

N°59/2018 - MISE EN PLACE D'UN REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le Maire rappelle que, par décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'Etat a mis en place un nouveau régime indemnitaire dénommé RIFSEEP pour ses fonctionnaires afin de rationaliser et de simplifier le paysage indemnitaire.

Conformément au principe de parité, ce nouveau dispositif indemnitaire doit être transposé dans la Fonction Publique Territoriale afin de remplacer la plupart des régimes existants (la PFR -Prime de Fonction et de Résultats- ou l'IAT -Indemnité d'Administration et de Technicité- en ce qui concerne notre collectivité).

Les nouveautés de ce dispositif :

Comme son nom l'indique, le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel, dénommé RIFSEEP, se compose de 2 parts qui peuvent se cumuler :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui est la part principale de la prime. Elle est déterminée en appréciant la place de l'agent au sein de l'organigramme et les spécificités de sa fiche de poste.
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est, quant-à-lui, une part facultative et variable de la prime fixée au regard des critères d'évaluation établis pour l'entretien professionnel notamment la réalisation des objectifs. Le CIA permet donc de valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Le premier travail des élus a été de définir l'enveloppe indemnitaire à l'intérieur de laquelle les primes vont être versées.

Lors de cette étape essentielle, les élus se sont largement inspirés du montant des primes actuelles afin de ne pas bouleverser l'équilibre financier déjà précaire du budget communal (montant maximum des catégories C = 20 % du plafond réglementaire retenu).

Le second travail des élus a été de définir la répartition entre les deux parts que sont l'IFSE et le CIA. Alors que l'Etat préconisait, une répartition de 80 % pour l'IFSE et de 20 % pour le CIA, les élus ont choisi de rééquilibrer ce partage afin d'encourager l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent plutôt que sa fonction. Ce qui a donné un coefficient de 60 % pour l'IFSE et de 40 % pour le CIA.

Le troisième choix des élus concernait les points attribués à chaque critère et sous-critère de la cotation des postes : A ce stade, les élus ont choisi de valoriser la pénibilité du travail des agents des services techniques qui sont soumis aux aléas climatiques, hiver comme été, et subissent de ce fait une modulation importante de leur cycle de travail.

Enfin, les élus devaient également choisir les modalités d'attribution du RIFSEEP, et notamment le maintien ou non de son versement en cas d'absentéisme.

Si ce dernier point a été le plus débattu, un consensus a néanmoins été trouvé majoritairement pour l'application stricte d'un abattement sur l'ensemble du RIFSEEP par jour calendaire d'absence sans distinction du motif de l'absence hormis les congés annuels:

Exemple : pour une prime annuelle de 1 000 € versée à un agent à temps complet dont 600 € de IFSE et 400 de CIA en application de la répartition 60% - 40 %.

Si l'agent est absent 90 jours dans l'année, il aura un abattement d'un quart de sa prime, soit : $(1000 \text{ €} / 365 \text{ j}) \times 90 \text{ j} = 246,58 \text{ €}$

Pourquoi cette application stricte ?

- 1- La prime est un élément facultatif destiné à valoriser l'exercice des fonctions et l'engagement professionnel de l'agent. Si l'agent est absent, ni l'un, ni l'autre de ces deux éléments n'est rempli et ne doit donc pas être récompensé.

- 2- Lors de son remplacement, la collectivité verse déjà le RIFSEEP au remplaçant.
Un maintien des primes au titulaire doublerait la dépense pour la collectivité.

Le Maire précise que ce rapide résumé ne reflète pas les nombreuses séances de travail qui ont été organisées sur la mise au point de ce dossier avec l'adjoint aux finances et le secrétaire de Mairie.

Il rappelle par ailleurs le contexte très tendu que les élus ont rencontré sur le problème des primes dès leur arrivée aux affaires et précise que ce projet de régime indemnitaire a fait l'objet de nombreuses présentations tant au niveau des agents que des élus pour qu'il soit compris et accepté de tous.

Parallèlement et, conformément à la réglementation, le comité technique du centre de gestion de la fonction publique départementale 54 avait été saisi afin de recueillir l'avis des organisations syndicales et des élus sur tous les critères d'attribution du régime indemnitaire proposé par la commune de FLAVIGNY sur MOSELLE.

Le Maire déclare que, dans le cadre d'un avis du comité technique émis le 24 septembre dernier, les représentants des collectivités et les représentants du personnel, à l'UNANIMITE, se sont déclarés **favorables** à ce projet de régime indemnitaire.

- ◆ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
- ◆ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer

- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des Adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer
- ◆ Vu l'arrêté ministériel du 03/06/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des attachés d'administration de l'Etat
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
- ◆ Vu l'avis du Comité Technique en date du relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
- ◆ Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
- ◆ Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité, mis en place par délibération en date du 29 janvier 2003 modifiée par délibérations des 22 juin 2011 et 15 mars 2014,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature (IAT, IEMP, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

Cadre d'emplois	Plafond IFSE (Etat)	Plafond CIA (Etat)	Part du plafond réglementaire retenu	Part IFSE	Plafond IFSE retenu	Part CIA	Plafond CIA retenu
adjoints administratifs territoriaux	11340€	1260€	20%	60%	1512€	40%	1008€
adjoints techniques territoriaux	11340€	1260€	20%	60%	1512€	40%	1008€
agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	11340€	1260€	20%	60%	1512€	40%	1008€
rédacteur	17480€	2380€	35%	60%	4171€	40%	2780€
attachés territoriaux	36210€	6390€	50%	60%	12780€	40%	8520€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

Les bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et **contractuels de droit public** exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Rédacteur
- attachés territoriaux

L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent. Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants (détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

Les plafonds annuels du RIFSEEP

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
2	0	39	737,10€	463,12€
1	40	80	1512,00€	950,00€

adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
2	0	39	737,10€	463,12€
1	40	80	1512,00€	950,00€

agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
2	0	39	737,10€	463,12€
1	40	80	1512,00€	950,00€

Rédacteur

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
2	0	50	2085,50€	1927,17
1	51	100	4171,00€	3854,34

attachés territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés)**
2	0	80	7302,85€	4525,74€
1	81	140	12780,00€	7920,04€

*Les montants sont proratisés selon la quotité du temps de travail.

**Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

L'expérience professionnelle acquise par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.

Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement sauf pour les agents de catégorie A où 50 % de la prime RIFSEEP de l'année n-1 pourra être versé à la fin du 1^e semestre.

Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

La clause de sauvegarde pourra être activée.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération règle cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Pour lutter contre l'absentéisme rencontré ces dernières années, le Maire souhaite l'application stricte d'un abattement sur l'ensemble du RIFSEEP par jour calendaire d'absence sans distinction du motif de l'absence hormis les congés annuels :

Exemple : prime de 1 000 € pour un agent à TC dont 600 € de IFSE et 400 de CIA. L'agent est absent 90 jours dans l'année, il aura un abattement de : $1000/365 \times 90 = 246,58$ €

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue maladie, de congé de grave maladie ou de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, en congé de grave maladie ou en congé de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé de maladie ordinaire, d'accident du travail ou de maladie professionnelle (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé de longue maladie ou de congé de longue durée ultérieures.

Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire. Conformément à l'avis du comité technique paritaire du 21 février 2002 et des délibérations des 04 juin 2002 et 21 décembre 2005, le Secrétaire de Mairie bénéficiera d'une IFSE au taux maximum compte tenu des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans le cadre de ses fonctions.

"En effet, lors du décompte horaire lié au passage à 35 h, le Comité Technique Paritaire avait considéré que « le Secrétaire de Mairie n'était pas indemnisé de toutes les heures supplémentaires réellement effectuées (2209 h - 1607 h (temps légal) = 602 heures sup, soit une douzaine d'heures par semaine). En réponse à cette observation, le conseil municipal a décidé le versement au taux maximum de l'IFTS, l'IFTS élections et l'IEMP afin de compenser les heures supplémentaires effectuées. Le versement au taux maximum de l'IFSE se substituera donc à cette disposition".

Clause de sauvegarde

Il est possible de décider de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, si ce montant se trouve diminué par l'application du RIFSEEP.

Après cet exposé, le Maire propose que l'assemblée délibérante de Flavigny sur Moselle :

- **DONNE SON ACCORD** sur l'instauration du RIFSEEP sur la base des modalités qui sont rappelées plus haut et détaillées ci-dessous tout en précisant que le nouveau régime indemnitaire entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019.
- **CONFIRME** que le régime indemnitaire actuel s'appliquera jusqu'à la mise en application du RIFSEEP,
- **CERTIFIE** que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

**ADOpte par 16 voix POUR,
1 ABSTENTION (Dominique RAVEY)**

N°60/2018 - INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR

Le Maire rappelle les termes de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 qui a déterminé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil susceptible d'être allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et d'établissements publics locaux. Il déclare que, par délibération en date du 19 décembre 2014, le conseil municipal avait accordé à M. Paul BARDEAU, alors Trésorier de la collectivité, le versement d'une indemnité calculée à hauteur de 100 % de la base de calcul déterminée par la moyenne des 3 derniers exercices budgétaires, soit environ 500 € brut pour l'année 2017

Or, depuis septembre dernier, M. Paul BARDEAU a fait valoir ses droits à la retraite et c'est M. PENIGAUD qui lui a succédé.

Conformément à la réglementation, il est nécessaire d'adapter en conséquence la délibération précitée.

Le Maire déclare qu'il a rencontré récemment le nouveau Trésorier Principal de ST NICOLAS DE PORT qui lui a assuré vouloir continuer à fournir à la collectivité toutes prestations de conseil et d'études financières ainsi que son assistance préalable à l'établissement des documents de consultation lors de la passation de marchés publics.

Le Maire rappelle que le trésorier aura dans les années à venir un rôle de conseil et d'assistance essentiel pour la collectivité compte tenu du contexte économique de plus en plus tendu et de l'ampleur des projets communaux.

Il propose donc que l'Assemblée délibérante :

- ✓ AUTORISE la poursuite du versement d'une indemnité calculée à hauteur de 100 % de la base de calcul déterminée par la moyenne des 3 derniers exercices budgétaires

ADOpte A L'UNANIMITE

N°61/2018 - ADMISSIONS EN NON VALEUR

Le Maire fait part à l'assemblée de la demande d'admission en non-valeur émanant de la Trésorerie de ST NICOLAS DE PORT pour une créance de 477,75 € correspondant à une location de la salle du foyer et de la vaisselle qui n'a pu être recouvrée malgré les poursuites engagées par les huissiers.

Le Maire propose que l'assemblée délibérante :

- ACCEPTE la mise en non-valeur de la recette proposée pour un montant de 477,75 €.

Un mandat sera établi à l'imputation 654 « pertes sur créances irrécouvrables » en compensation de la recette comptabilisée à l'époque.

ADOpte A L'UNANIMITE

N°62/2018 - REALISATION D'UN BULLETIN MUNICIPAL 2019 ET FIXATION DES TARIFS DES ENCARTS PUBLICITAIRES

Le Maire rappelle que chaque année l'assemblée se prononce sur la réalisation d'un bulletin municipal annuel qui retrace la vie de la collectivité à travers les informations communales et associatives.

Comme d'habitude, une partie du coût de cette publication devrait être partiellement couverte par les insertions des annonceurs publicitaires. Le Maire précise, par ailleurs, que le bulletin municipal 2018 a coûté 2 988 € ttc (uniquement liés à l'impression puisque c'est toujours Alain HOUIN qui en assure la mise en page), les recettes publicitaires se sont quant-à-elles élevées à 2 716 €, soit un solde négatif de 272 € pour 900 exemplaires.

Il appartient à l'Assemblée Communale de décider l'élaboration de cette brochure et, dans l'affirmative, de fixer le prix des encarts publicitaires pour le bulletin 2018. Compte tenu du contexte actuel et de l'équilibre financier réalisé en 2018 et après avoir une nouvelle fois remercié Alain HOUIN pour son engagement public tant au niveau du bulletin municipal et la gestion du cimetière, le Maire propose de reconduire les tarifs du bulletin 2018 pour le bulletin 2019 :

	<u>Tarifs BM 2018</u>	<u>Propositions tarifs BM 2019</u>
⇒ Format 6 x 4,5 cm =	50 €	50 €
⇒ Format 6 x 9 cm =	82 €	82 €
⇒ Format 12,5 x 4,5 cm =	100 €	100 €
⇒ Format 19 x 5 cm = (2 ^{ème} -3 ^{ème} ou 4 ^{ème} de couverture)	132 €	132 €

ADOpte A L'UNANIMITE

N°63/2018 - DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 14 avril 2014, l'assemblée délibérante lui a octroyé une délégation pour certaines affaires prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément à la réglementation, il doit informer à chaque séance de conseil municipal de l'utilisation qu'il en a faite.

En conséquence, le Maire donne lecture aux élus municipaux des décisions prises dans le cadre de cette délégation et qu'il a notamment :

1. Renoncé à exercer le droit de préemption sur les Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) présentées par :

N°	DATE	PROPRIETAIRE	NOTAIRE	IMMEUBLE
19/18	18/10/2018	M. FRELEZAUX	Me GRANDJEAN	BATI
20/18	08/11/2018	M. DAP	Me MOULIN	BATI

2. Prononcé la délivrance des concessions de cimetière suivantes :

Mini-caveau n°36 à Mme Marylène DOUSSOT

3. Esté en justice afin de défendre la commune :

Pas de contentieux

4. Passé les marchés publics suivants pour le compte de la commune de FLAVIGNY-sur-MOSELLE (voir état ci-joint).

ADOpte A L'UNANIMITE

Questions diverses :

A)- Demande de classement de la commune en état de catastrophe naturelle

- Engager demande catastrophe naturelle pour sécheresse. Appel aux particuliers pour qu'ils fassent connaitre leur constat éventuel sur leur habitation. Nous notons également fissures importantes sur la garage de La Poste.

B)- Désignation d'un conseiller pour le contrôle des listes électorales

- L'assemblée désigne un conseiller pour contrôler le Maire dans l'établissement et le suivi des listes électorales selon les nouvelles dispositions... Mme Michèle ARGENTON accepte cette responsabilité.

C)- Désignation d'un conseiller pour comité de pilotage piscine communautaire

- Une commission de pilotage de l'utilisation de la piscine intercommunale de Neuves-Maisons est mise en place. Mme Michèle ARGENTON accepte d'y siéger.

**A vingt-deux heures trente, l'ordre du jour étant épuisé,
le Président lève la séance.**

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE FLAVIGNY SUR MOSELLE
Séance ordinaire du 19 novembre 2018 - dél 53/2018 à 63/2018

Marcel TEDESCO	
Dominique RAVEY	
Michel HEQUETTE	
Anne ROZAIRE	
Pascal DURAND	
Dominique ROUSSEAU	
Michelle ARGENTON	
Marie-Claude CARDOT	
Cathy GREINER	
Philippe COUSIN	
François POIRSON	
Christine MEYER	
Patrice MOLL	
Marie-Odile CELKA	
Laurent NOISETTE	
Olivier GERARDIN	
Corinne MILBACH	
Clémence BURTIN	